

16 décembre 1999. - ARRÊTÉ CAB/MIN/TPAT-UH/025/ ZM/99 portant instauration d'un contrat de location type en République démocratique du Congo. (non publié)

Art. 1er. - il est instauré un modèle unique de contrat de location type applicable sur toute l'étendue du territoire national, et annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le contrat de location conclu entre le bailleur et le locataire est légalisé et prend effet dès réception et numérotation d'une des copies par l'officier du service communal, territorial ou de cité, chargé de l'habitat.

Le dépôt de ce contrat au service de l'habitat doit être fait par les deux parties cosignataires.

Art. 3. - Le non-établissement et/ou la non-légalisation du contrat de location entraîne le paiement par les deux parties cosignataires d'une amende équivalant à un loyer mensuel.

En cas de non-paiement de cette amende, le contrevenant est déféré devant l'officier du ministère public.

Art. 4. - Le service de l'habitat est chargé de rechercher les infractions en la matière.

Art. 5. - Le service de l'habitat doit établir pour chaque parcelle une fiche des logements en location.

Art. 6. - Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 7. - Le secrétaire général à l'Urbanisme et à l'Habitat et les gouverneurs de la ville de Kinshasa et des provinces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.